



VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, LN-B 2004, ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA

KOR REPORTING, INC.

RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS
(Alinéa 35(1)f) de la Loi)

Contexte

1. KOR REPORTING INC. (la **demanderesse**) a l'intention d'exercer les activités d'un répertoire des opérations au Nouveau-Brunswick (**l'autorité locale**) en vertu de la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la NM 96-101).
2. La demanderesse a déposé une demande auprès de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la **Commission**) pour :
 - (a) obtenir sa reconnaissance à titre de répertoire des opérations, en application de l'alinéa 35(1)f) de la Loi;
 - (b) obtenir une dispense des dispositions propres à l'article 43 de la NM 96-101.
3. En vertu du *Protocole d'entente concernant la surveillance des chambres de compensation, des référentiels centraux et des fournisseurs de services d'appariement* daté du 3 décembre 2015 (le **Protocole d'entente concernant la surveillance**) et conclu entre la Commission et d'autres autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) a été désignée comme autorité responsable de la demanderesse, et la Commission est une autorité tribulaire.
4. En vertu du *Protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des entités réglementées transfrontalières* daté du 25 mars 2014 (le **Protocole d'entente transfrontalier**) et conclu entre la United States Commodity Futures Trading Commission (la **CFTC**) et plusieurs autorités canadiennes de

réglementation des valeurs mobilières, les signataires ont convenu d'échanger de l'information au sujet des entités réglementées transfrontalières, dont la demanderesse fait partie. Le 20 avril 2016, la CFTC et la Commission ont signé un exemplaire de façon que la Commission devienne partie au Protocole d'entente transfrontalier.

5. En vertu de l'article 3(1) de la NM 96-101, un répertoire des opérations reconnu ne peut mettre en œuvre un changement notable touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations* – Fiche d'information (**l'annexe 96-101A1**) que s'il a déposé une modification au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 de la façon indiquée au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.
6. En vertu de l'article 39(1) de la NM 96-101, le répertoire des opérations reconnu créé avec une fréquence raisonnable des données globales sur le prix relativement aux dérivés qui lui sont déclarés conformément à la présente règle et met ces données à la disposition du public sous une forme aisément accessible et à titre gratuit, s'il y a lieu (**l'exigence relative aux données de prix**).
7. En vertu de l'article 39(2) de la NM 93-101, ces données doivent comprendre des ventilations en fonction du territoire de l'entité, s'il y a lieu (**l'exigence relative aux données géographiques**).

Interprétation

8. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ou dans la NM 96-101 ont le même sens dans la présente ordonnance de reconnaissance (l'ordonnance), sauf s'ils y sont définis.

Assertions

9. La présente décision est fondée sur les assertions suivantes de la demanderesse :
 - (a) La demanderesse est une société structurée sous le régime des lois de l'État du Delaware. Son siège social est situé aux États-Unis;
 - (b) La demanderesse est une filiale à part entière de KOR US Holdings Inc, propriété de KOR Cayman Holdings LP (KOR LP), une société en commandite des îles Caïman;
 - (c) La demanderesse est temporairement inscrite auprès de la CFTC à titre de répertoire des opérations (**RDO**) et est en règle en tant que de RDO;
 - (d) La demanderesse a été désignée à titre de répertoire des opérations par la CVMO en vertu d'une ordonnance datée du 21 décembre 2023 (**l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO**) et est en règle en Ontario en tant que répertoire des opérations;

- (e) La CFTC n'impose pas actuellement à la demanderesse des obligations équivalentes à l'exigence relative aux données de prix ni à celle relative aux données géographiques.
10. Si KOR met en œuvre un changement significatif touchant l'information fournie à l'annexe 96-101A1 et que ce changement doit également être soumis à la CFTC, KOR fournira en même temps au directeur général de la Commission l'information soumise à la CFTC. KOR fournira aussi au directeur général les mises à jour annuelles au formulaire du RDO soumis en même temps à la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie à l'annexe 96-101A1 n'a pas à être soumis à la CFTC ou que ce changement ne s'applique qu'au Canada, soit qu'il a trait aux activités de répertoire des opérations de KOR en sol canadien, cette dernière doit se conformer aux exigences du paragraphe 3(1) de la NM 96-101.

Ordonnance

11. Après avoir examiné les assertions de la demanderesse et étant d'avis que pareilles mesures ne seraient pas préjudiciables à l'intérêt public :
- (a) La Commission reconnaît la demanderesse à titre de répertoire des opérations en application de l'alinéa 35(1)f) de la *Loi*;
- (b) En vertu du paragraphe 43(2) de la NM 96-101 et de l'article 208 de la *Loi*, la Commission dispense la demanderesse de se conformer au paragraphe 3(1) de la NM 96-101 concernant l'obligation de déposer tout changement notable touchant l'information devant être fournie auprès de la CFTC ou de la CVMO (ou les deux), si la demanderesse dépose cette information simultanément auprès de la CFTC ou de la CVMO (ou les deux) et du directeur général;
- (c) En vertu du paragraphe 43(2) de la NM 96-101 et de l'article 208 de la *Loi*, la Commission dispense la demanderesse de se conformer à l'exigence relative aux données de prix et à l'exigence relative aux données géographiques imposées respectivement dans les paragraphes 39(1) et 39(2) de la NM 96-101, pourvu que, si la CFTC impose des exigences comparables à celles-ci, la demanderesse se conforme aux exigences correspondantes de la CFTC dans un délai raisonnable;

dans chaque cas, aussi longtemps que la demanderesse se conforme aux conditions qui figurent à l'annexe de la présente ordonnance.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 12 mars 2024.

« version originale signée par »

Véronique Long
Secrétaire générale et conseillère juridique principale

ANNEXE Conditions

État auprès de la CFTC et la CVMO

1. La demanderesse tient à jour son inscription à la CFTC à titre de RDO ou de RDO provisoire et se conforme aux exigences réglementaires établies par celle-ci.
2. La demanderesse tient à jour son inscription à la CVMO à titre de RDO et se conforme aux exigences établies par celle-ci.

Services locaux

3. La demanderesse offre des services à ses participants qui sont des contreparties locales au Nouveau-Brunswick (**participants locaux**) aux mêmes conditions, y compris en matière d'honoraires, que les participants comparables relevant d'autres autorités canadiennes qui ont reconnu ou désigné la demanderesse à titre de répertoire des opérations.
4. La demanderesse offre les services d'un répertoire des opérations qui permettent aux participants locaux de s'acquitter de leur obligation de déclaration prévue par la NM 96-101.
5. La demanderesse offre les services mentionnés aux articles 3 et 4 entre 8 h et 20 h (heure normale de l'Est), du lundi au vendredi, sauf les jours où ils sont interrompus pour maintenance.
6. La demanderesse accepte des données sur les dérivés concernant des dérivés désignés dans les classes d'actif suivantes qui doivent être déclarées dans l'administration locale : taux d'intérêt, capitaux propres, marchandises, crédit et opérations sur devises.

Exigences en matière de déclaration

7. La demanderesse fournit sans délai au directeur général à sa demande, sous réserve des lois applicables en matière de protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie dans chaque cas, toute information :
 - (a) déclarée à la demanderesse en vertu de la NM 96-101;
 - (b) dont la demanderesse a la garde ou le contrôle;
 - (c) qui concerne les participants locaux, les activités de la demanderesse à titre de répertoire des opérations reconnu par l'autorité locale ou sa conformité à la présente ordonnance.

8. La demanderesse fournit sans délai au directeur général, sous réserve de toute loi en matière de protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels, de l'un ou l'autre des faits suivants :
- (a) un changement significatif ou un changement significatif proposé à son état à titre de RDO aux États-Unis ou aux exigences réglementaires de la CFTC;
 - (b) un changement significatif ou un changement significatif proposé à son état à titre de répertoire des opérations en Ontario ou aux exigences réglementaires de la CVMO;
 - (c) un changement significatif dans le contrôle ou la propriété de sa société mère, KOR LP;
 - (d) un changement significatif aux assertions dans la présente ordonnance;
 - (e) un participant local a été sanctionné par la demanderesse ou a vu son accès annulé par elle;
 - (f) un participant local s'est vu refuser l'accès aux services de répertoire des opérations de la demanderesse après l'épuisement du processus d'appel de la demanderesse;
 - (g) la demanderesse a informé la CVMO de tout événement, toute circonstance ou toute situation en vertu de la rubrique de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO, soit les exigences en matière de communication.
9. La demanderesse doit fournir au directeur général une liste à jour des participants locaux, de la façon et dans une forme acceptables pour celui-ci, sous réserve de toute loi sur la protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels, dans le délai prévu pour la transmission de cette information à la CVMO en vertu de son ordonnance de reconnaissance.

Disponibilités des données

10. La demanderesse se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37 de la NM 96-101, en fournissant au directeur général l'accès à toutes les données et à tous les renseignements exigés, sous une forme et dans un délai acceptables pour celui-ci, sous réserve de toute loi sur la protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels, et, à la demande écrite du directeur général, elle peut également fournir un accès semblable à une autre autorité canadienne en valeurs mobilières.

Soumission à la CFTC

11. Les nouvelles règles, politiques ou procédures ou les modifications de ces dernières par la demanderesse devront être soumises à la CFTC, comme l'exigent les lois applicables.

NM 96-101

12. Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, la demanderesse exerce ses activités à titre de répertoire des opérations conformément à la NM 96-101.